



# Annuaire de l'École pratique des hautes études (EPHE), Section des sciences religieuses

Résumé des conférences et travaux

125 | 2018  
2016-2017

---

## Religions et relations internationales

Valentine Zuber

---



### Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/asr/2094>

ISSN : 1969-6329

### Éditeur

École pratique des hautes études. Section des sciences religieuses

### Édition imprimée

Date de publication : 1 septembre 2018

Pagination : 369-371

ISBN : 978-2909036-46-5

ISSN : 0183-7478

### Référence électronique

Valentine Zuber, « Religions et relations internationales », *Annuaire de l'École pratique des hautes études (EPHE), Section des sciences religieuses* [En ligne], 125 | 2018, mis en ligne le 29 juin 2018, consulté le 26 mai 2020. URL : <http://journals.openedition.org/asr/2094>

---

Tous droits réservés : EPHE

## *Religions et relations internationales*

Valentine ZUBER

Directrice d'études

**P**OUR la troisième année du séminaire « Religions et relations internationales », le thème choisi a été « Les laïcités dans le monde : la gestion du pluralisme et de la liberté religieuse ».

La laïcité d'un État se mesure en effet moins à son organisation socio-religieuse ou à sa forme politique qu'au respect de plusieurs critères constitutifs de l'État de droit, tous respectueux des droits de l'homme. Ces critères sont :

- la neutralité et/ou l'impartialité religieuse de l'État ;
- l'indépendance des instances politiques vis-à-vis des normes religieuses, la liberté de religion, de conviction et d'expression garantie à tous ;
- l'égalité civile de tous les individus indépendamment de leur identité convictionnelle ou religieuse ;
- la non-discrimination de telle ou telle minorité par rapport à la majorité. La neutralité et l'impartialité de l'État interdisent à ce dernier d'interférer en quoi que ce soit dans l'élaboration ou le contenu des doctrines religieuses, ou de s'ingérer dans l'organisation interne des Églises ;
- l'État doit aussi préserver son indépendance vis-à-vis des institutions et des propositions religieuses. Il doit ainsi veiller à émanciper, autant que faire se peut, ses décisions politiques des normes religieuses édictées par la majorité, qui peuvent toujours l'amener à discriminer injustement les droits égaux des minorités ;
- inversement, les organisations religieuses doivent s'abstenir de contester ce qui relève du domaine propre de l'État souverain et doivent en particulier reconnaître expressément la supériorité absolue dans l'espace commun des lois civiles sur les lois religieuses.

En résumant tout cela, on peut conclure que le principe de laïcité oblige l'État à s'en tenir à une posture d'abstention vis-à-vis des différentes propositions de sens s'exprimant dans la société qu'il gouverne, afin de permettre une coexistence apaisée de tous les citoyens dans un espace public également partagé. Chacun a donc le droit, dans le cadre de l'État laïque, et dans les limites inhérentes à la liberté individuelle que sont le respect de l'ordre public et de la liberté des autres, de s'exprimer librement, et sans contrainte, dans des sociétés devenues – progressivement et irrémédiablement – plurielles.

## **Laïcisation des États, sécularisation des sociétés**

Le contenu de la sphère proprement laïque garantie par l'État s'est précisé et enrichi au fil des années, à des rythmes différents selon les espaces considérés. Cela s'est illustré par :

- la fin des discriminations raciales ou religieuses ;
- l'abolition de l'esclavage, la naissance d'un état-civil égalitaire ;
- la mise en place d'un mariage et d'un divorce à effets civils ;
- la reconnaissance de l'égalité civile et politique de tous les citoyens (jusqu'au droit de vote accordé aux femmes) ;
- la mise en place d'une justice unique applicable à tous ;
- l'organisation d'une éducation publique subventionnée et d'une organisation étatique de la santé et du bien-être social.

Ce transfert progressif des compétences autrefois dévolues aux différentes Églises a affecté l'ensemble des États modernes au cours des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles. Il a contribué à incarner l'idéal démocratique et libéral du point de vue politique, et à la mise en place de l'État-providence du point de vue social. Le principe de laïcité ainsi défini est désormais une réalité partagée dans plusieurs pays dans le monde.

Ce sont les principes politiques issus des déclarations des droits individuels et citoyens publiées lors des Révolutions américaine et française qui ont permis d'approfondir encore la laïcisation irréversible des États-Nations modernes. Substituant à la traditionnelle tolérance civile des minorités religieuses le principe de liberté religieuse accordée à tous les sujets ou citoyens d'un État, ces principes ont permis la reconnaissance institutionnelle d'une véritable citoyenneté – égale pour tous – et indépendante de l'identité religieuse propre de chacun. Ce divorce inéluctable entre l'État moderne et les religions s'est accompli de manière soit brutale, soit progressive. Dans le premier cas on parle de processus de laïcisation, car c'est l'État qui s'est auto-émancipé dans le cadre d'une lutte politique déclarée face aux prétentions de l'Église catholique en ce domaine. La laïcité y a été instaurée autoritairement par des lois civiles (création d'un état-civil, de systèmes – juridique, de santé et d'éducation – étatiques qui ont permis la dissociation nette entre loi civiles et lois religieuses). Dans le deuxième cas, on parle plutôt de processus de sécularisation car les religions (généralement protestantes) traditionnellement soumises d'un point de vue légal à l'État se sont progressivement sécularisées en même temps que ce dernier qui n'a pas eu besoin d'imposer cette modernisation de l'extérieur (acceptation du pluralisme doctrinal et du fonctionnement démocratique en leur sein).

Cette sécularisation des sociétés s'exprime par :

- des mouvements ponctuels de désaffiliation de la religion majoritaire ;
- la baisse des pratiques jusque-là socialement obligatoires (comme le respect du ramadan, des prières, de l'interdiction de consommation l'alcool, etc.) ;
- des phénomènes de conversions individuelles ou d'abandon de la religion.

## **Panorama des laïcités dans le monde**

Contrairement aux États-Unis d'Amérique ou au Canada qui proposent un modèle de pluralisme légal ouvert, sous couvert d'un mur de séparation entre l'État et les religions, les autres États du monde, dans leur diversité étatique, sont plutôt marqués par le modèle d'un pluralisme « fermé ». Cela veut dire que les États conservent pour la plupart des relations privilégiées avec certaines Églises, considérées comme étant des traditions nationales. Au niveau européen, on assiste cependant à une convergence qui rend plus ou moins caduque la typologie classique des relations Églises-États. Ce modèle est caractérisé par le renforcement des garanties de liberté de conscience et du principe de non-discrimination en matière religieuse. En ce qui concerne l'organisation et la liberté institutionnelle des différentes religions, il se distingue par l'affirmation du principe d'auto-administration des cultes et par leur traitement égalitaire par l'État en vue de leur coopération mutuelle. Dans ce cadre, trois grands modèles peuvent être cependant distingués :

- le système de droit conventionnel, qui s'est imposé historiquement dans le cas des États catholiques : avec des concordats signés avec l'Église catholique, et des accords négociés avec les autres religions (comme en Italie, en Espagne, au Luxembourg, au Portugal, en Allemagne et dans les pays de l'Est de l'Europe nouvellement admis dans l'Union Européenne, ainsi que quelques pays latino-américains et asiatiques) ;

- les Églises nationales et les cultes reconnus. Ce modèle européen mais pas seulement (pays scandinaves, Angleterre, Grèce et dans la plupart des pays musulmans), est en stagnation voire en régression numérique. Il se caractérise par une relative absence d'autonomie des cultes, une position institutionnelle de la religion nationale privilégiée dans l'État et dans la société, et un soutien économique important qui lui est donné par l'État (sauf en Angleterre) ;

- l'absence de statut de cultes qui distingue un domaine public d'institutions privées (USA, Canada, Inde, France, Genève, Neuchâtel, Irlande, Pays-Bas...).

